

Limoges, le 24 mars 2007,

## Négociation du projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

La **Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée** de 1976 telle que modifiée le 10 juin 1995 fixe aux Parties (les 21 Etats riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne) une obligation générale selon laquelle ils : « *s'engagent à promouvoir la **gestion intégrée du littoral** en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles* » (art.4 para.3-e).

Sur cette base, divers travaux sur les zones côtières furent réalisés par le secrétariat de la Convention dès 1998 avec notamment une étude de droit comparé sur les zones côtières des pays de la Méditerranée. La 12<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes de Monaco en 2001 approuva une recommandation invitant à élaborer une étude de faisabilité concernant un instrument régional légal sur la gestion durable des zones côtières. Cette étude fut présentée et approuvée à la 13<sup>ème</sup> réunion des Parties à Catane en 2003 qui confia au secrétariat le soin de faire élaborer un avant projet de Protocole par un groupe d'experts juridiques dirigé par le **Doyen Michel Prieur**. Puis, sur cette base, la 14<sup>ème</sup> réunion des Parties à Portoroz en 2005 décida de réunir un groupe de travail d'experts juridiques et techniques désignés par les Parties contractantes pour négocier le projet de protocole. Le texte du projet de protocole devra être présenté à la 15<sup>ème</sup> réunion des Parties fin 2007.

Le travail de négociation a donc été entrepris et a fait l'objet de trois réunions : à Split (Croatie) du 27 au 29 avril 2006, à Loutraki (Grèce) du 6 au 9 septembre 2006 et à Loutraki à nouveau du 12 au 15 février 2007. Tous les articles du projet initial ont été examinés. Une dernière réunion est prévue en juin 2007 pour aboutir à un texte finalisé.

Le projet de Protocole est divisé en six parties :

1. dispositions générales,
2. principes et éléments de la gestion intégrée des zones côtières,
3. instruments de la gestion intégrée des zones côtières,
4. coopération internationale,
5. dispositions institutionnelles et
6. dispositions finales.

**O**.I.N.G (Association scientifique régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et créée en 1982)

**M**embre de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature - UICN (2004)



**S**tatut consultatif auprès du CONSEIL DE L'EUROPE (2001)

**O**bservateur auprès de la CONVENTION DE BARCELONE (PNUÉ - 2001)



et de la CONVENTION D'ESPOO (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies - 2004)

**A**ccréditée auprès de la Commission du Développement durable des NATIONS UNIES (Rio 1992 et Johannesburg 2002)

**A**ccréditée auprès de la Conférence des Parties de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification



**Il s'agit du premier traité international consacré à la gestion intégrée des zones côtières.** Il s'inspire du chapitre 17 de l'Agenda 21 de Rio, du modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières du Conseil de l'Europe de 1999 et de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil de 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe.

Les questions les plus délicates qui ont donné lieu aux discussions les plus nombreuses concernent les points suivants :

- **champ d'application du Protocole :** jusqu'alors, les traités sur les mers régionales qui évoquent les zones côtières se gardent bien de les délimiter territorialement. Il en résulte un flou préjudiciable à l'effectivité, sur le terrain, des dispositions en cause. Mais la variété des configurations locales rendait difficile un champ d'application uniforme C'est pourquoi le projet de Protocole a choisi un système souple : **les zones côtières sont constituées normalement du côté mer, de la mer territoriale et du côté terre des limites du territoire des entités administratives côtières.** Mais les Etats peuvent, à condition d'en faire une déclaration, choisir d'autres limites : vers la mer, en deçà des limites de la mer territoriale, et vers la terre, en deçà ou au-delà des limites des entités administratives côtières en s'appuyant sur une approche écosystémique ou sur des critères économiques et sociaux.
- **objectifs et principes de la gestion intégrée des zones côtières :** une énumération détaillée des objectifs et des principes donne un contenu substantiel à la gestion intégrée et pourra guider les Etats dans la mise en œuvre du texte. On relèvera entre autres :
  - . **la complémentarité et l'interdépendance entre la partie maritime et la partie terrestre de la zone côtière,**
  - . l'approche écosystémique dans l'aménagement et la gestion,
  - . la prévention des risques liés aux changements climatiques,
  - . la répartition harmonieuse des activités,
  - . l'attention portée aux limites de la capacité de charge de la zone côtière,
  - . la nécessité d'une coordination institutionnelle.
- **Protection et utilisation durable de la zone côtière :** **l'interdiction de construire dans la zone des 100 mètres** est encore en débat compte tenu de la réserve de la Grèce, elle est toutefois accompagnée de possibilités de dérogations à la demande de l'Italie. Sont prévus : la limitation du développement linéaire des agglomérations, l'accès libre et gratuit du public à la mer, la limitation ou l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules et l'ancrage des bateaux sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles y compris les plages et les dunes.
- **Activités économiques :** est prévue la **définition d'indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières.** Des dispositions très souples concernent l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et les activités de loisirs, l'utilisation des ressources naturelles, les infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes. Un paragraphe sur les transports maritimes résultant d'une proposition de l'Italie fait l'objet d'une opposition de la France et de l'Union européenne comme ne relevant pas d'un tel protocole.
- **Stratégie méditerranéenne et stratégie nationale :** un **cadre régional commun** devra être élaboré pour guider les stratégies nationales. Ce cadre commun résultera de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable éventuellement complétée.

- **Évaluations environnementales :** déjà prévues par la Convention de Barcelone à l'art.4-3-c et d), le Protocole insiste sur la nécessité de prendre en compte, dans les **études d'impact** des projets ainsi que dans celles des plans et programmes, la sensibilité particulière des zones côtières, l'interrelation entre les parties marines et terrestres, les impacts cumulatifs et la capacité de charge des zones côtières.
- **Risques naturels et catastrophes :** compte tenu des effets de l'élévation du niveau des mers, des risques d'inondations et des tsunamis, le Protocole exige des Etats de prendre en compte précisément ces phénomènes dans leurs stratégies nationales par des mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets de ces catastrophes. Une **coordination des réseaux de détection et d'alerte** est imposée en liaison avec les mécanismes déjà existants ainsi que la désignation des autorités compétentes pour donner et recevoir les informations d'urgence. Une assistance et une solidarité mutuelle sont prévues après la catastrophe.

Lors de la dernière réunion de négociation avant de soumettre le texte à la réunion des Parties fin 2007 pour éventuelle convocation en 2008 d'une conférence diplomatique plénipotentiaire pour signature du Protocole, seront examinés pour approbation, les articles concernant les définitions, l'érosion, la politique foncière, les instruments économiques et financiers, les études d'impact transfrontières, les compétences de coordination du secrétariat et des centres techniques. Enfin les parties entre crochets de certains articles déjà approuvés seront à nouveau examinées.

**Michel Prieur,**

**Vice-Président de la commission droit de  
l'environnement de l'UICN  
Président du CIDCE**